

CONDITIONS GÉNÉRALES de vente

Ce catalogue est destiné à l'information des vacanciers BTP VACANCES, préalablement à la réservation d'un séjour ou d'un voyage. BTP VACANCES se réserve toutefois la possibilité d'apporter des modifications aux prix et contenus des séjours proposés ainsi qu'aux dates d'ouverture et de fermeture des établissements, conformément aux dispositions générales et particulières qui suivent. Les conditions de vente sont soumises à la partie réglementaire du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, dont les articles R 211-5 à R 211-14-1 sont présentés intégralement ci-dessous.

■ Article R 211-5

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

■ Article R 211-6

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 I Journal Officiel du 4 mai 2007)

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les repas fournis ;
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-10 ;
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulation définies aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13 ;
12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
14. lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

■ Article R 211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

■ Article R 211-8

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 II Journal Officiel du 4 mai 2007)

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-10 ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-6 ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13 ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20. la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au point 14 de l'article R 211-6.

■ Article R 211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

■ Article R 211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

■ Article R 211-11

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 III Journal Officiel du 4 mai 2007)

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au point 14 de l'article R 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- à l'avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

■ Article R 211-12

Dans le cas prévu à l'article L 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

■ Article R 211-13

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 IV Journal Officiel du 4 mai 2007)

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au point 14 de l'article R 211-6.

■ Article R 211-14

Les dispositions des articles R 211-5 à R 211-13 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L 211-1.

■ Article R 211-14-1

(Inséré par Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 V Journal Officiel du 4 mai 2007)

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au point 20 de l'article R 211-8 après que la prestation a été fournie.

CONDITIONS PARTICULIÈRES de vente

■ Bénéficiaires

Les réalisations vacances des caisses de retraite et de prévoyance du bâtiment et des travaux publics sont réservées :

- aux ressortissants et adhérents des caisses de protection sociale du BTP, actifs ou retraités ;
- aux artisans du BTP ;

- ainsi qu'à leur famille (titulaire, conjoint ou concubin, enfants à charge jusqu'à 25 ans, ascendants directs, personnes recueillies à charge).

Les adhérents retraités doivent justifier au moins d'une période de carrière BTP prise en compte dans la liquidation de leur retraite, cette liquidation peut avoir été effectuée par une autre caisse ARRCO que les caisses de retraite du BTP. Les adhérents actifs doivent être salariés d'une entreprise adhérente à l'une des caisses du BTP ou être en maladie, invalidité ou chômage suite à une période d'activité dans une entreprise adhérente. Les ascendants directs non adhérents BTP peuvent bénéficier des réalisations vacances des caisses du BTP à la condition d'être accompagnés du titulaire adhérent du BTP, de son conjoint ou des enfants de ces derniers. Les artisans doivent être en activité ou l'avoir été au cours des deux exercices précédant le séjour. Les artisans retraités doivent justifier d'au moins douze mois de travail en tant qu'artisan du BTP. Sous certaines conditions, les adhérents peuvent être accompagnés de leurs amis. Se renseigner auprès du conseiller vacances. Les inscriptions sont personnelles et nominatives, sous réserve des dispositions de l'article R 211-9 du code du tourisme. Elles ne sont pas transmissibles et nous nous réservons le droit de contrôler l'identité des bénéficiaires. Un règlement intérieur est instauré dans chaque village. Le non-respect de celui-ci peut entraîner l'exclusion de la famille des bénéficiaires des Vacances du BTP. L'existence d'un contentieux entre un bénéficiaire et BTP VACANCES, né à l'occasion d'un séjour (litige, dégradation, violences, non-respect d'autrui, dettes...), peut entraîner l'exclusion des établissements de vacances ou de cure et empêcher ou limiter l'accès aux réalisations sociales de la profession pour les séjours futurs. Les dégâts occasionnés par les enfants mineurs et les animaux domestiques acceptés pendant un séjour engagent la responsabilité du vacancier et peuvent entraîner l'exclusion de la famille de la liste des bénéficiaires des réalisations vacances du BTP. Tout vacancier contrevenant à un code de bonne conduite pourrait être immédiatement exclu de l'établissement.

■ Priorités d'admission

Pour les séjours programmés en période de forte demande (haute saison, fêtes de fin d'année...) ou en période de vacances scolaires, une priorité d'accès - limitée dans le temps - peut être accordée sur des types d'hébergement. Les priorités accordées pendant les périodes de congés scolaires visent à favoriser l'inscription des familles avec enfants.

■ Formalités administratives et sanitaires

1- Formalités administratives

Il est de la responsabilité du vacancier de s'assurer qu'il est en règle avec les formalités de police, de douane et de santé exigées pour son voyage. Pour les ressortissants français, les formalités administratives et sanitaires sont spécifiées, le cas échéant, dans les pages de destination du présent catalogue. Les informations relatives aux formalités administratives (précisées en pages 62-63), sont données à titre indicatif, compte tenu de l'évolution parfois rapide de la situation politique et sanitaire dans certains pays. L'accomplissement des formalités reste, dans tous les cas, à la charge du vacancier. Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement. Les ressortissants étrangers doivent se renseigner auprès de l'ambassade concernée. Les frais de délivrance des passeports et visas ne peuvent en aucun cas être remboursés.

2- Formalités médicales

Important : si votre séjour a lieu dans un pays de l'Union européenne, vous devez vous procurer la carte européenne d'assurance maladie. Valable un an, elle remplace l'ancien formulaire E111. Vous devez en faire la demande auprès de votre Caisse primaire d'assurance maladie, au moins trois semaines avant votre départ. Elle n'est ni une carte Vitale, ni une carte de paiement. Elle permet d'accéder aux soins qui pourraient s'avérer nécessaires pendant votre séjour. Elle est individuelle : chaque membre de la famille doit avoir la sienne, y compris les enfants. Pour les séjours hors de l'Union européenne, contactez votre Caisse primaire d'assurance maladie.

■ Animaux domestiques

Seuls les chiens (hors chiens d'attaque ou molossoïdes) et chats sont acceptés dans certaines de nos destinations, à certaines périodes, et sous réserve d'avoir été signalés à BTP VACANCES au moment de la réservation (voir en page 50). Ils ne sont pas admis dans les bâtiments collectifs et pour les excursions. À l'Hôtel de cure BTP VACANCES d'Aix-les-Bains, les animaux sont acceptés toute l'année (deux appartements équipés).

Si vous séjournez dans l'un de ces établissements avec votre animal, vous devez :

- signaler sa venue lors de la réservation de votre séjour,
- acquitter le supplément tarifaire prévu,
- fournir dès votre arrivée son carnet de vaccination à jour (incluant un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité),
- élever toutes les règles élémentaires d'hygiène.

Votre animal doit être identifié par tatouage et porter un collier indiquant le nom et l'adresse de son propriétaire. Toute personne se présentant avec un animal autre que ceux énoncés ci-dessus peut se voir refuser l'entrée de nos établissements. Vous êtes civilement responsable de tous les dommages causés par l'animal (dégâts, sinistres, accidents, morsures...) et devrez, le cas échéant, rembourser les frais occasionnés.

Dans tous les cas, la nourriture de votre animal reste entièrement à votre charge. Vous risquez de vous voir interdire l'accès à votre lieu de vacances si ces règles ne sont pas respectées.

■ Activités de découverte et d'animation

Leur accès est exclusivement réservé aux adhérents et aux personnes hébergées dans l'établissement de vacances qui les propose.

■ Modifications éventuelles des programmes

Les dates des séjours peuvent être modifiées, le séjour peut être annulé, les animations prévues peuvent évoluer ou être annulées en cas de force majeure, faits de tiers, survenance d'un événement imprévisible ou pour raisons de sécurité. Dans ce cas, BTP VACANCES proposera, dans la mesure du possible, un séjour ou des prestations équivalents. BTP VACANCES se réserve le droit d'annuler ou de modifier les programmes des séjours spéciaux ou des circuits, si le nombre de participants minimum stipulé dans le descriptif n'est pas atteint, ou si l'ordre et le nombre des étapes d'un circuit ne peuvent être respectés compte tenu de contraintes survenant après l'édition du catalogue.

■ Tarification

La tarification de votre séjour est calculée à partir de l'avis d'imposition que vous nous transmettez. À défaut de réception de ce document, vous paierez le tarif maximum. Si vous nous faites parvenir l'avis d'imposition après le début du séjour, aucun remboursement ne pourra être demandé.

■ Réservation par Internet

Tout adhérent PRO BTP peut procéder à une réservation de séjour directement sur le site Internet www.probtp.com, rubrique vacances, sous réserve de figurer parmi les "abonnés Particuliers" du site. Les réservations effectuées par ce biais obéissent aux mêmes règles et procédures que celles effectuées par téléphone, par courrier ou auprès de nos conseillers. Le paiement de l'acompte de réservation doit se faire via notre site Internet, par carte bancaire, par procédé sécurisé SSL*.

* Secure socket layer.

■ Révision éventuelle des tarifs

Les tarifs sont établis et valables à la date d'édition du catalogue. Les prix et les dates indiqués dans le catalogue vous seront confirmés au moment de l'inscription. Les prix des séjours et voyages ont été établis en fonction des conditions économiques au moment de l'édition du catalogue et notamment en fonction du cours des devises et du prix des carburants au jour d'impression en ce qui concerne le transport aérien, du cours du dinar tunisien au jour d'impression en ce qui concerne les séjours en Tunisie, et, plus généralement, en fonction du niveau des prix à cette même date pour l'ensemble des séjours. Ne pouvant prévoir, à la date d'impression, les fluctuations des taux de change ou des coûts du transport aérien, BTP VACANCES se réserve le droit de réviser les tarifs impactés par celles-ci. Dans ce cas, les augmentations de tarifs ne s'appliqueront que sur les séjours débutant plus de 30 jours après la date de cette augmentation. En outre, toute variation des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes et, notamment, les taxes de transport aérien, maritime ou terrestre sera intégralement répercutée sur la facturation des séjours et voyages.

■ Taxes d'aéroports

Leur montant, indiqué à la date d'édition du catalogue, peut différer et évoluer selon les compagnies aériennes, les aéroports ou les escales. Le participant qui s'inscrit en accepte par avance la répercussion éventuelle notifiée jusqu'à 30 jours avant le départ.

■ Responsabilité

BTP VACANCES agissant en qualité d'organisateur de groupe, est amené à choisir différents prestataires de service (transporteurs, hôteliers...), pour l'exécution de ses séjours. Les conséquences des accidents ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les dispositions des Conventions de Varsovie et de Montréal. En application de l'article L 211-17 al. 2 du code du tourisme, BTP VACANCES ne saurait être tenu responsable du fait d'une inexécution ou mauvaise exécution du contrat imputable soit au vacancier lui-même, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Conformément aux conventions de Varsovie et de Montréal, le transporteur auquel nous avons confié votre acheminement est responsable du dommage résultant d'un éventuel retard de vol ou d'une avarie (destruction ou perte) causée à vos bagages, selon les plafonds édictés par ces conventions et repris dans les conditions de transport annexées à votre billet. En outre, la réglementation européenne (règlement CR261/2004 du 11 février 2004) vous permet, en cas de retard important, (sauf cas de force majeure), d'annulation ou de sur-réservation de votre vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge et une indemnisation. Un avis en zone d'embarquement vous informe de vos droits en la matière et en cas de réclamation, une notice énonçant vos droits vous y sera remise. Pour toute réclamation, envoyez un courrier recommandé accompagné des documents suivants :

- le coupon de la carte d'embarquement et le billet pour un litige relatif au transport à adresser en direction régionale PRO BTP,
- l'étiquette bagages, le billet d'avion et la déclaration pour un litige bagage, à adresser à la compagnie aérienne.

■ Information sur les risques liés à votre voyage

Conformément aux dispositions de l'article L 211-9 du code du tourisme, nous vous informons des risques présentés par certaines destinations.

- Risques sanitaires.
- Risques climatiques (cyclones, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique...).
- Risques politiques ou sécuritaires (instabilité politique, actes de piraterie, enlèvement de voyageurs...).
- Risques sanitaires liés aux voyages prolongés en avion, notamment le risque de thrombose veineuse pour les voyages de plus de quatre heures en position assise sans bouger.
- Risques de vol d'effets personnels : bagages, vêtements, accessoires, documents d'identité...

■ Vols charters

Les conditions de ces vols charters conduisent BTP VACANCES à rappeler que toute place abandonnée à l'aller ou au retour ne peut, en aucun cas, être remboursée et que le report sur un autre vol ou sur un vol régulier implique le paiement de nouveaux vols au tarif normal. Les retours sur les vols charters ne sont pas modifiables. Tout billet perdu ou volé ne pourra être remboursé. En cas de perte ou de vol de votre titre de transport, des frais de réémission pourront vous être imputés, si vous voyagez sur un vol initialement prévu. De même, si vous nous signalez en-deça de 31 jours avant votre départ des informations inscrites sur le titre de transport non conformes à celles de votre pièce d'identité, des frais de réémission du billet pourront vous être répercutés.

■ Durée des séjours

Sauf indication particulière, la durée des séjours ou voyages est calculée en nombre de nuits. Lorsque nous organisons le transport, nous recherchons les conditions et les horaires les plus confortables possibles. Cependant, les contraintes de nos partenaires, notamment en matière de transport aérien, obligent parfois à prévoir des horaires matinaux ou tardifs ou peuvent entraîner la modification des horaires initialement prévus. En aucun cas il ne sera procédé à des réductions ou des remboursements de prix de séjour en raison de ces horaires ou de leur modification.

■ Le contrat de responsabilité civile

Le contrat de responsabilité civile "Organisateurs de voyages" est souscrit auprès de : AXA COURTAGE - 26 rue Louis le Grand - 75002 PARIS - n° 37503 4200 231R. La garantie est effective dans le monde entier. Elle est accordée à concurrence de 2 286 735,20 € par sinistre et par année d'assurance tous dommages confondus, dont 45 734,70 € pour perte, vol ou détérioration de bagages ou objets confiés.

■ Agréments de tourisme

BTP VACANCES, association de tourisme agréée n° AG 075.95.0021, régie par la loi du 1er juillet 1901 - SIREN : 438 576 886
2 rue Rosenwald - 75015 PARIS.

■ Garantie financière

BNP - 20 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS.